

PROPOSITION DE LOI, N° 264, PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE
ET DE LA CONSOMMATION DES PRODUITS ELECTRONIQUES
DE VAPOTAGE A USAGE UNIQUE

PROPOSITION DE LOI, N° 264, PORTANT INTERDICTION DE LA
VENTE ET DE LA CONSOMMATION DES PRODUITS ELECTRONIQUES
DE VAPOTAGE A USAGE UNIQUE

ARTICLE PREMIER.- Sont considérés, au sens de la présente loi, comme dispositif électronique de vapotage, tout produit, ou tout composant de ces produits, qui peuvent être utilisés, au moyen d'un embout buccal, pour la consommation de vapeur contenant le cas échéant de la nicotine.

Il est interdit de fabriquer, de vendre ou de mettre à disposition, à titre onéreux ou gratuit, tout dispositif électronique de vapotage jetable remplissant l'une des deux conditions suivantes :

1°) être prérempli avec un liquide et ne pouvoir être rempli à nouveau ;

2°) disposer d'une batterie non-rechargeable.

Une ordonnance souveraine précise les conditions d'application du présent article.

MLC
B

ARTICLE 2.- La consommation des produits visés à l'article premier est interdite dans :

- 1°) les lieux clos et couverts affectés à un usage collectif ;
- 2°) les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif ;
- 3°) les enceintes des établissements destinés à accueillir des mineurs ;
- 4°) les moyens de transport collectif.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, toute personne responsable d'un établissement affecté à un usage collectif a la faculté d'y interdire la consommation des produits visés au premier alinéa de l'article premier.

ARTICLE 3.- Le contrôle de l'application de l'article premier et des mesures prises pour son application est exercé par les fonctionnaires et agents de l'Administration et dans les conditions prévues aux articles L. 530-1 à L. 530-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.- Indépendamment des dispositions particulières de la présente loi ou des textes pris pour son application, et sans préjudice du pouvoir de police générale, d'éventuelles mesures de suspension ou de révocation, le Ministre d'Etat peut, à l'effet de préserver les intérêts protégés par l'article premier, prononcer

MLC / B

toutes mesures appropriées, telles que celles mentionnées aux chiffres 2°, 3°, 4°, et 6° de l'article L. 550-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.- Lorsque les mesures prévues à l'article 3 sont rendues nécessaires du fait de la méconnaissance d'obligations prescrites par l'article premier ou des mesures prises pour son application, elles sont prononcées après une mise en demeure de l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse au terme du délai qu'elle impartit.

ARTICLE 6.- Le Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée des mesures prescrites en vertu des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 7.- Quiconque fabrique, vend ou met à disposition, à titre onéreux ou gratuit, tout dispositif électronique de vapotage visé au premier alinéa de l'article premier, est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

HLC B

ARTICLE 8.- Le médecin-inspecteur, les contrôleurs de la Direction de l'action sanitaire, ainsi que les inspecteurs du travail, commissionnés et assermentés veillent, concurremment avec les officiers de police judiciaire, au respect des dispositions de l'article 2. Ils procèdent à la recherche et à la constatation des infractions qu'elles prévoient.

ARTICLE 9.- Quiconque méconnaît les interdictions prescrites en application des dispositions de l'article 2 est puni de l'amende prévue par le chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal.

La personne responsable du lieu dans lequel l'infraction visée à l'alinéa précédent a été commise est punie de l'amende prévue par le chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

ARTICLE 10.- Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans le délai de six mois à compter de sa publication au Journal de Monaco.

Le Conseil National, dans sa séance du 17 octobre 2024, a adopté la proposition de loi ci-dessus.


Le Secrétaire,

Le Président,
